

ORDONNANCE N° 07-2020

**MODIFIANT LA LOI N° 2019-17 DU 20 DECEMBRE 2019 PORTANT LOI DE
FINANCES POUR L'ANNEE 2020**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 77 ;
VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de Finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
VU la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 ;
VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du coronavirus et de proroger l'Etat d'urgence ;
VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;
VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
VU décret n° 2020-1006 du 30 avril 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;
VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan Comptable de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article unique de l'ordonnance n°004-2020 du 28 avril 2020 portant modification des prévisions et autorisations de recettes et de dépenses du budget général sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles premier, 2 alinéa I, 5 alinéas I et II, 11, 12 et 13 de la loi 2019-17 du 20 décembre portant Loi de Finances Initiale sont abrogées et remplacées par les suivantes :

PREMIERE PARTIE : DONNEES GENERALES DU BUDGET DE L'ETAT

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

A – Dispositions relatives aux ressources

ARTICLE PREMIER MODIFIE : Modification des prévisions et autorisations des recettes du budget général

*I- Les recettes internes du budget général sont prévues à **2 507 800 000 000 FCFA.***

*II – Les dons budgétaires et en capital sur ressources externes du budget général sont prévus à **500 600 000 000 FCFA.***

*III – Les ressources totales du budget général sont prévues à **3 008 400 000 000 FCFA.***

ARTICLE 2 MODIFIE : Modification des ressources de trésorerie et de l'autorisation d'intervention sur le marché

*I- Les ressources de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à **1 686 937 800 000 FCFA.** Les autorisations d'intervenir sur le marché sont arrêtées à **1 594 437 800 000 FCFA** et sont composées de :*

- *Emprunts projets : **426 037 800 000 FCFA ;***
- *Emprunts programmes : **622 600 000 000 FCFA ;***
- *Autres emprunts : **545 800 000 000 FCFA.***

B – Dispositions relatives aux charges

B.1 BUDGET GENERAL

ARTICLE 5 MODIFIE : Modification des dépenses du budget général

*I- Les crédits de paiement ouverts au titre des dépenses du budget général, sont fixés à **3 881 200 000 000 FCFA** selon la répartition par catégorie suivante :*

- *Intérêts et commissions : **306 900 000 000 FCFA***
- *Dépenses de personnel : **817 700 000 000 FCFA***

- Autres dépenses courantes : 1 263 707 982 378 FCFA
- Investissements exécutés par l'Etat : 784 857 628 811 FCFA
- Transferts en capital : 708 034 388 811 FCFA

II – Il est ouvert, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations d'engagements d'un montant de 9 843 432 189 348 FCFA. »

B.3 LES CHARGES DE TRESORERIE

ARTICLE 11 MODIFIE : Modification des charges de trésorerie

Les charges de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à un montant de 1 686 937 800 000 FCFA ».

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 12 MODIFIE : Equilibre budgétaire et financier

I - Les prévisions de ressources et les plafonds des charges de l'Etat, évalués dans les précédents articles de la présente ordonnance et le déficit qui en résulte, sont fixés aux montants indiqués dans le tableau ci-après » :

RUBRIQUES	LFI 2020	Budget 2020 révisé	Ecart LFI 2020/Budget 2020 révisé	
I. BUDGET GENERAL				
Recettes fiscales	2 675,0	2 352,8	- 322,2	-12%
Recettes non fiscales	124,0	123,2	- 0,8	-1%
Recettes exceptionnelles		31,8		
dont PPTTE IADM			-	
FSE	30,0		- 30,0	-100%
Total recettes internes	2 829,0	2 507,8	- 321,2	-11%
Tirages sur Dons en capital (projet)	260,5	260,5	0,0	0%
Dons budgétaires	33,0	240,1	207,1	628%
Total recettes externes	293,5	500,6	207,1	71%
RECETTES BUDGET GENERAL	3 122,5	3 008,4	- 114,1	-4%
RECETTES CST			-	
Comptes affectation spéciale	113,8	113,8	-	0%
Compte de commerce	0,2	0,2	-	0%
Compte de prêts	20,8	20,8	-	0%
Compte d'avances	0,8	0,8	-	0%
Compte de garanties et aval	0,5	0,5	-	0%
RECETTES CST	136,0	136,0	-	0%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES	3 258,5	3 144,4	- 114,1	-4%
Intérêts de la dette	364,8	306,9	- 57,9	-16%
Dépenses de personnel	817,7	817,7	-	-
Acquisitions de biens et services et transferts courants	947,4	1 263,7	316,3	33%
Acquisitions de biens et services	311,8	305,8	- 6,0	-2%
transferts courants	635,6	957,9	322,3	51%
Total dépenses courantes	2 129,9	2 388,3	258,4	12%
Dépenses capital sur ress. internes	681,5	806,3	124,8	18%
Investissements Exécutés par l'Etat			-	
Transferts en capital			-	

<i>Investissements sur ressources externes</i>	761,6	686,6	- 75,0	-10%
Total dépenses d'investissement	1 443,1	1 492,9	49,8	3%
DEPENSES BUDGET GENERAL	3 573,0	3 881,2	308,2	9%
<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,8	113,8	-	0%
<i>Compte de commerce</i>	0,2	0,2	-	0%
<i>Compte de prêts</i>	20,8	20,8	-	0%
<i>Compte d'avances</i>	0,8	0,8	-	0%
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,5	0,5	-	0%
DEPENSES CST	136,0	136,0	-	0%
TOTAL DEPENSES LOI DE FINANCES	3 709,0	4 017,2	308,2	8%
Solde budgétaire global	- 450,5	- 872,8	- 422,3	
% PIB Déficit	-3,0%	-6,1%		

II-Le Ministre chargé des Finances est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal et à intervenir sur le marché national et sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers pour lever des ressources d'un montant total de 1 834 537 800 000 FCFA dont 1 594 437 800 000 FCFA de ressources de trésorerie et 240 100 000 000 FCFA de dons budgétaires.

ARTICLE 13 MODIFIE : Approbation du tableau de financement

Les ressources et les charges de trésorerie sont approuvées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance.

FINANCEMENT DU DEFICIT				
Tirages	LFI 2020	Budget 2020 révisé	Ecart LFI 2020/TOFE REVISE LFI 2020	
<i>Emprunts projets</i>	501,0	426,0	- 75,0	-15%
<i>Emprunts programmes</i>	100,0	622,6	522,6	523%
<i>Prêts rétrocedés</i>	10,0	-	- 10,0	-100%
<i>Numéraires et dépôts</i>	121,0		- 121,0	-100%
<i>Surplus de financement reporté en 2020</i>		92,5	92,5	
<i>Autres emprunts</i>	234,5	545,8	311,2	133%
Total tirages	966,5	1 686,9	720,4	75%
Remboursements			-	
<i>Amortissement de la dette</i>	506,0	623,2	117,1	23%
<i>Opérations sur les comptes de dépôt</i>		121,0	121,0	
<i>Opérations de Trésorerie (constitution de garantie et dépôt auprès des banques)</i>		70,0	70,0	
<i>Prêts rétrocedés</i>	10,0	-	- 10,0	-100%
<i>Financement déficit</i>	450,5	872,8	422,3	94%
Total remboursement	966,5	1 686,9	720,4	75%
Déficit en volume	- 450,5	- 872,8	- 422,3	
PIB	15 085,1	14 306,0		
Déficit en % du PIB	-3,0%	-6,1%		

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 14, 15, 18, 19,20 de la loi 2019-17 du 20 décembre portant Loi de Finances Initiale sont abrogées et remplacées par les suivantes :

DEUXIEME PARTIE : REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CREDITS DES PROGRAMMES ET DOTATIONS

A – CREDITS DES PROGRAMMES

A. 1 Programmes du Budget général

ARTICLE 14 MODIFIE : Ouverture des crédits de paiement

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des programmes du budget général, est fixé à la somme de 2 996 182 187 507 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par ministère et par catégorie de dépenses.

ARTICLE 15 MODIFIE : Ouverture d'autorisations d'engagement (AE)

Le plafond des autorisations d'engagement ouvertes au titre des programmes et dotations, est fixé à la somme de 9 843 432 189 348 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par ministère et par catégorie de dépenses.

B – CREDITS DES DOTATIONS

A. 1 - Dotations du Budget général

ARTICLE 18 MODIFIE : Dotations des institutions

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des dotations des institutions est fixé à la somme de 160 221 901 794 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par institutions et par catégories de dépenses.

A. 2 – Dotation des charges communes

ARTICLE 19 MODIFIE : Dotation des crédits globaux

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des charges communes, est fixé à la somme de 417 895 910 699 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégories de dépenses.

Le plafond des autorisations d'engagement ouvertes au titre des charges communes est fixé à la somme de 87 619 890 488 FCFA.

A. 3 – Dotation des intérêts et commissions de la dette

ARTICLE 20 MODIFIE : charges financières sur la dette

Les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2020, au titre des charges financières de la dette publique, s'élèvent à la somme de 306 900 000 000 FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégories de dépenses.

TITRE II : DISPOSITIONS NOUVELLES

Les dispositions de la loi 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 sont complétées par les articles 28 et 29 ainsi libellés :

ARTICLE 28 : Modification de certaines dispositions du Code général des Impôts

Les dispositions du 27) de l'article 361 et celles de l'article 442 du Code général des Impôts (CGI) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Art. 361.-**

27) Les livraisons de matériels destinés à la production d'énergies renouvelables dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge des énergies renouvelables et du Ministre en charge des finances.

Art. 442.- *Le taux de la taxe est fixé à 10%. »*

ARTICLE 29 : Modification de la Taxe d'usage de la route

Il est inséré un article 35 bis après les dispositions de l'article 35 de la loi n° 2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ainsi rédigé :

« **Art. 35 bis.** - *La taxe d'usage de la route perçue au titre d'un mois est reversée dans un compte spécial dont les ressources servent exclusivement à couvrir ou à garantir des dépenses pour l'aménagement de voies publiques et la construction, l'entretien ou la remise en état de routes, la maîtrise d'œuvre et la sécurité routière. Un arrêté du Ministre chargé des finances définit les conditions d'affectation et d'utilisation de la taxe d'usage de la route. »*

ARTICLE 30.- La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Journal officiel.

17 juin 2020

Fait à Dakar, le

Macky SALL